

STATUTS

Association fondée à Genève le 2 mai 1962

Chap. I - Dénomination, objet, durée et organes de l'Association

Article 1 : Dénomination et siège

Sous la dénomination de :

Swiss Financial Analysts Association SFAA

il est constitué une Association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est à Bülach.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet:

- d'établir des règles de conduite,
- d'organiser et d'encourager la formation de ses membres,
- d'assurer la promotion des intérêts des professions d'analyste financier, de gestionnaire de portefeuilles et de wealth manager,
- de promouvoir l'amélioration de la transparence et de la structure des marchés financiers en Suisse,
- et de faciliter les contacts entre ses membres par l'intermédiaire de réunions professionnelles.

L'Association entend développer des relations étroites avec des organismes comparables sur le plan international et entend participer aux commissions professionnelles traitant de sujets liés aux activités de l'Association.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 4 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil, le Comité d'admission, le Comité de décharge et la Direction.

* Pour des raisons de lisibilité seule la forme féminine est employée. Les hommes sont toutefois pris en considération au même titre que les femmes.

Chap. II - Membres

Article 5 : Acquisition de la qualité de membre

Les membres de l'Association sont des personnes qui occupent une fonction dans l'analyse financière, la gestion de portefeuilles ou le wealth management, et dont l'activité consiste à analyser/évaluer des instruments financiers ainsi qu'à procéder à des recommandations et/ou des décisions d'investissement.

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. L'instance compétente est le Comité d'admission, lequel est composé d'au moins deux membres désignés par le Conseil en son sein.

Le Comité d'admission examine si l'une au moins des conditions d'entrée est vérifiée, à savoir :

- une expérience prouvée de trois ans dans l'analyse financière, la gestion de fortunes, le wealth management ou une expérience jugée équivalente, laquelle sera établie au moyen d'un document officiel tel qu'un certificat de travail,
- la possession du « Diplôme fédéral d'analyste financière et gestionnaire de fortunes », du « Diplôme fédéral d'experte en finance et investissements », du Diplôme « Certified International Investment Analyst CIIA », ou du Diplôme « Certified International Wealth Manager CIWM » ou un titre jugé équivalent.

Le Comité d'admission décide souverainement ; il n'est pas tenu de fournir les motifs d'un refus d'admission.

Indépendamment de la réalisation de l'une ou l'autre des conditions qui précèdent, le Comité d'admission peut conférer la qualité de membre à des représentantes du monde académique ou professionnel démontrant un intérêt pour la place financière suisse.

L'admission d'un membre comporte pour ce dernier l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association ainsi que l'engagement de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Association, de se conformer aux règles de conduite établies par l'Association et de jouer un rôle actif au sein de l'Association. Les règles de conduite sont remises contre signature au moment de l'admission dans l'Association.

L'Association peut aussi élire des membres d'honneur, cette compétence échéant à l'Assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd

- par la démission qui peut être valablement donnée au secrétariat de l'Association par écrit, au plus tard avant la fin décembre pour l'année suivante,
- par une décision d'exclusion prononcée par la Direction, notamment en cas de violation des statuts ou des règles de conduite. La Direction n'a pas à motiver sa décision. Le membre exclu peut recourir auprès du Conseil contre la décision de la Direction, en conformité avec l'art. 20, toute action en justice subséquente étant exclue,
- par le défaut de paiement de la cotisation nonobstant deux rappels. Le deuxième rappel attirera expressément l'attention du débiteur sur ce point, à savoir la perte automatique de la qualité de membre.

Chap. III - Assemblée Générale

Article 7 : Compétences

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Elle entend le rapport annuel du Conseil, discute les comptes présentés, procède à la nomination des membres du Conseil et du Comité de décharge ainsi qu'à celle de la Présidente, ou à leur révocation, et donne décharge au Conseil pour sa gestion de l'Association.

L'Assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil.

Elle décide de la dissolution de l'Association.

Article 8 : Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit à l'ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Conseil.

Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois que le Conseil le jugera nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande, conformément à l'article 64, alinéa 3, du Code civil suisse.

Article 9 : Mode de convocation

Les Assemblées générales sont convoquées par lettre ou email, adressé à chaque membre, dix jours avant la réunion; les convocations doivent contenir l'ordre du jour, l'indication du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Article 10 : Présidence

L'Assemblée est présidée par la Présidente du Conseil, ou à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil. La Présidente de l'Assemblée désigne la secrétaire.

Article 11 : Prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant, les décisions ayant pour objet

- a) la modification des statuts,
- b) la dissolution de l'Association,
- c) la révocation des membres du Conseil,

devront être adoptées par les deux tiers des membres présents et représentés de l'Assemblée.

Article 12 : Représentation

Les membres qui ne peuvent participer à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par d'autres membres, en leur remettant une procuration écrite et signée.

Article 13 : Caractère obligatoire des décisions

Sous réserve des cas prévus à l'article 75 du Code civil suisse, les décisions de l'Assemblée générale lient tous les membres, même absents, sans qu'il soit besoin de notifications ou publications.

Chap. IV - Conseil

Article 14 : Election du Conseil

L'Association est dirigée par un Conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'Assemblée générale pour le terme de trois ans.

Le Conseil propose la Présidente de l'Association.

La Présidente peut être réélue une fois pour une période de trois ans.

Article 15 : Compétences générales

Le Conseil est chargé de l'expédition des affaires courantes et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. En particulier, il édicte les règlements et les instructions nécessaires à l'accomplissement des tâches de la SFAA.

Article 16 : Autorité de recours en matière disciplinaire

Le Conseil est l'autorité de recours contre les décisions prises par la Direction en matière disciplinaire conformément à l'art. 20.

Article 17 : Groupe locaux et commissions ad hoc

Le Conseil peut autoriser la formation de groupes locaux disposant d'un conseil régional propre.

Pour assurer la réalisation de ses objectifs, le Conseil peut en tout temps constituer une ou plusieurs commissions spécialisées et désigner à la tête de chacune d'elles une responsable.

Article 18 : Représentation de l'Association

Pour les actes à passer et les signatures à donner, l'Association sera valablement représentée et engagée par deux membres du Conseil signant collectivement.

Chap. V - Comité de décharge

Article 19 : Compétences et composition

Le Comité de décharge exerce la haute surveillance sur les affaires de l'Association, en particulier sur les relations de l'Association avec les entités du Groupe.

Le Comité de décharge est indépendant du Conseil. Il se compose de deux membres au moins, nommés par l'Assemblée générale pour le terme de trois ans.

Le Comité de décharge autorise la Présidente de la SFAA, détentrice ès qualités à titre fiduciaire de la totalité ou de la majorité des actions des sociétés du Groupe, à donner décharge au Conseil d'administration lors des Assemblées générales des sociétés du Groupe.

Chap. VI – Sanctions disciplinaires

Article 20 : Conditions et procédure

Dans les affaires de violation des statuts, des règles de conduite ou de comportement inadéquat par un membre de l'Association, la Direction est l'autorité disciplinaire.

La Direction peut infliger les sanctions suivantes par décision à notifier par écrit à son destinataire :

- (i) l'avertissement,
- (ii) la proposition de retrait de l'un ou l'autre des diplômes mentionnés à l'art. 5 al. 3 qui sera formulée auprès de l'organisme l'ayant délivré,
- (iii) l'exclusion de l'Association prévue à l'art. 6.

Les sanctions (ii) et (iii) peuvent se cumuler.

A l'exception de l'avertissement, les peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil. Le recours s'exerce par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Il est assorti de l'effet suspensif. Après avoir entendu les personnes concernées, le Conseil prend sa décision et la communique par écrit. Il peut confirmer la sanction, l'amoinrir ou l'annuler. Sa décision est définitive et ne doit pas nécessairement être motivée.

Chap. VII - Ressources

Article 21 : Composition

Les ressources de l'Association se composent des cotisations, des contributions volontaires de ses membres ou de tiers, et des fruits et revenus des biens dont elle est propriétaire.

Le bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre de chaque année sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 22 : Dettes et actif social

Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par l'actif social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements sociaux.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif de l'Association.

Chap. VIII - Dissolution et liquidation

Article 23 : Attribution de l'actif social net ; liquidation

En cas de dissolution de l'Association, et conformément aux décisions de l'Assemblée générale, l'actif social net sera affecté à un but d'intérêt général.

S'il y a lieu de procéder à une liquidation, l'Assemblée générale nommera une ou plusieurs liquidatrices et leur confèrera les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le texte susmentionné a été accepté lors de l'Assemblée générale de 18 juin 2008 à Zurich.